
THE PRESCRIPTION DRUGS COST ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. P115)

**Prescription Drugs Payment of Benefits
Regulation, amendment**

Regulation 84/2024
Registered September 27, 2024

Manitoba Regulation 60/96 amended
**1 The Prescription Drugs Payment of
Benefits Regulation, Manitoba Regulation 60/96,
is amended by this regulation.**

2 Section 1.1 is amended

**(a) in rule 2 of the English version, in
clause (b) in the part before subclause (i), by
adding "by" after "approved";**

**(b) in rule 3 of the French version, by striking
out "que plus" and substituting "si plus";**

(c) in rule 4,

**(i) in the part before clause (a), by
replacing "If" with "Subject to rule 5, if", and**

LOI SUR L'AIDE À L'ACHAT DE MÉDICAMENTS
SUR ORDONNANCE
(c. P115 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
paiement de prestations pour les
médicaments sur ordonnance**

Règlement 84/2024
Date d'enregistrement : le 27 septembre 2024

Modification du R.M. 60/96
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur le paiement de prestations pour
les médicaments sur ordonnance, R.M. 60/96.**

2 L'article 1.1 est modifié :

**a) dans le passage introductif de l'alinéa b) de
la règle 2 de la version anglaise, par
adjonction, après « approved », de « by »;**

**b) dans la règle 3 de la version française, par
substitution, à « que plus », de « si plus »;**

c) dans la règle 4, par substitution :

**(i) à « Dans », de « Sous réserve de la
règle 5, dans »,**

(ii) in the French version, by striking out "seul un honoraire est exigible à l'égard de sa fourniture au cours d'une période de 30 jours, même si l'ordonnance précise qu'il doit être délivré à plus d'une reprise au cours de la période de 30 jours ou que" **and substituting** "un seul honoraire est exigible à l'égard de sa fourniture au cours d'une période de 30 jours, même si l'ordonnance précise qu'il doit être délivré à plus d'une reprise au cours de la période de 30 jours ou si"; **and**

(d) by renumbering rule 5 as rule 6 and adding the following before rule 6:

5. If a specified drug is an oral contraceptive for which a benefit is payable under Part 3, other than an emergency oral contraceptive, not more than one professional fee is payable for the supply of the drug in a 90-day period, even if

(a) the prescription for the drug specifies that the drug is to be dispensed in more than one interval in the 90-day period; or

(b) more than one prescription is issued for the drug in the 90-day period.

However, the minister may approve payment of an additional professional fee or fees in special circumstances.

3 Subsection 1.2(1) is amended by striking out "sections 5.1 and 5.2" and substituting "section 5.1".

4 Section 5.2 is repealed.

5 Clause 6(1)(b) of the French version is amended in the description of E in the formula by striking out "que le demandeur a à sa charge" and substituting "à charge admissibles du demandeur".

(ii) dans la version française, à « seul un honoraire est exigible à l'égard de sa fourniture au cours d'une période de 30 jours, même si l'ordonnance précise qu'il doit être délivré à plus d'une reprise au cours de la période de 30 jours ou que », de « un seul honoraire est exigible à l'égard de sa fourniture au cours d'une période de 30 jours, même si l'ordonnance précise qu'il doit être délivré à plus d'une reprise au cours de la période de 30 jours ou si »;

d) par substitution, au numéro de la règle 5, du numéro de règle 6, et par adjonction, avant la règle 6, de ce qui suit :

5. Dans le cas où le médicament couvert est un contraceptif oral, autre qu'un contraceptif oral d'urgence, pour lequel une prestation peut être versée en vertu de la partie 3, un seul honoraire est exigible à l'égard de sa fourniture au cours d'une période de 90 jours, même si l'ordonnance précise qu'il doit être délivré à plus d'une reprise au cours de la période de 90 jours ou si plus d'une ordonnance est délivrée à son égard au cours de cette période. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement approuver le paiement d'honoraires supplémentaires.

3 Le paragraphe 1.2(1) est modifié par substitution, à « aux articles 5.1 et 5.2 », de « à l'article 5.1 ».

4 L'article 5.2 est abrogé.

5 L'alinéa 6(1)b de la version française est modifié, dans la description de l'élément E de la formule, par substitution, à « que le demandeur a à sa charge », de « à charge admissibles du demandeur ».

6 Section 7.2 is amended

(a) in the French version, by striking out "soit" in clauses (a) and (b); and

(b) by striking out "or" at the end of clause (a) and adding the following after clause (b):

(c) specified by the minister under subsection 8.2(2) of the Act as a drug prescribed for the purpose of contraception; or

(d) prescribed for the purpose of contraception for which the minister has specified under subsection 8.2(3) of the Act (specifying drug or item in exceptional circumstances) that a benefit is payable to the eligible person.

Coming into force

7 This regulation comes into force on October 1, 2024.

6 L'article 7.2 est modifié :

a) dans les alinéas a) et b) de la version française, par suppression de « soit »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) qui est désigné par le ministre en vertu du paragraphe 8.2(2) de la *Loi* à titre de médicament prescrit aux fins de contraception;

d) qui est prescrit aux fins de contraception et pour lequel le ministre a prévu le versement d'une prestation en vertu du paragraphe 8.2(3) de la *Loi*.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.